considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement ; que, toutefois, pour certaines opérations les montants des frais indiqués dans les demandes n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9 et qu'une somme correspondante à la rectification de ces calculs doit donc être déduite du montant total demandé ; que cette somme, dont le pourcentage par rapport au montant demandé (3,81 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, s'élève à DM 26.225,14 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », sous déduction d'un montant de DM 26.225,14 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 688.323,79 — DM 26.225,14, soit DM 662.098,65 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er avril 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 662.098,65. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » est fixé à DM 662.098,65 (équivalant à environ 165.525 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/451/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes du 24 novembre 1961, des 2 juillet, 26 septembre et 12 décembre 1962, des 6 mars, 10 juin et 11 décembre 1963, ainsi que du 16 juin 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 189.209,72,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de cinq « Knappschaften », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

	Montant demandé	
1. Aachener Knappschaft	DM	6.504,17
2. Hessische Knappschaft	DM	15.248,85
3. Niederrheinische Knappschaft	DM	7.769,24
4. Ruhrknappschaft	DM	156.322,04
5. Saarknappschaft	DM	3.365,42

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les cinq « Knappschaften » sus-mentionnées et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 189.209,72 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les « Knappschaften » indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant total demandé de DM 189.209,72.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des « Knappschaften » sous-indiquées est fixé à DM 189.209,72 (équivalant à environ 47.302 unités de compte), répartis comme suit :

1. Aachener Knappschaft	DM	6.504,17
2. Hessische Knappschaft	DM	15.248,85
3. Niederrheinische Knappschaft	DM	7.769,24
4. Ruhrknappschaft	DM	156.322,04
5. Saarknappschaft	DM	3.365,42

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.